

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-EGK-EGK-Care-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	EGK-Care	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	EGK	ÉDITION	01.2011
GROUPE	EGK	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.egk.ch/fr/produits-assurance/assurance-de-base/		
CONDITIONS	https://www.egk.ch/egk/downloads/fr/conditions-complementaires-dassurance-egk-care-edition-1.1.2011.pdf		

L'AVIS DE LA FRC

Modèle médecin de famille avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton. L'avis du médecin est contraignant et il pilote les soins. Liberté de choix des spécialistes non garantie. Les restrictions s'appliquent aussi aux complémentaires EGK et les sanctions sont sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES

CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 2.3 et 9.2, ou, s'il est absent, son remplaçant, Art. 9.4	
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte suivant le canton, Art. 9.1	à vérifier
LISTE MPR	http://egk.arztmap.ch/Mediprax/Home?language=fr&home=ja	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon les recommandations du MPR qui planifie et coordonne le traitement, Art. 2.3, et prioritairement parmi les prestataires reconnus (restrictions possibles), Art. 9.3	restriction sévère
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 9.2, 9.6 et 13. Et l'approbation écrite du MPR doit être envoyée immédiatement à la caisse, Art. 9.6. Idem pour les cliniques de réhabilitation et les établissements de cure thermique, Art. 9.6	restriction sévère
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs, les examens de contrôle durant la grossesse et l'obstétrique, Art. 9.5 et 12	restriction sévère
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour un examen annuel, pour la prescription de supports de vue, Art. 9.5	restriction sévère
CHOIX PEDIATRE	Libre avant 12 ans, Art. 9.5	restriction modérée
CHOIX PHARMACIE	Libre	restriction modérée
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut, en règle générale, changer de MPR au 30.06 et 31.12, par écrit et dans le respect d'un préavis de 3 mois, Art. 14.1, ou en cas d'accord avec l'assureur, Art. 14.2	restriction sévère

AUTRE(S) RESTRICTION(S)

FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	restriction modérée
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	restriction modérée
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Informé le MPR de tout accident et des traitements y relatifs, Art. 3. A chaque visite chez le MPR, s'assurer qu'il ait connaissance de l'appartenance au modèle, Art. 9.2. Pour toute opération, l'approbation écrite du MPR doit être envoyée immédiatement à la caisse, Art. 9.6. La prise en charge d'un séjour stationnaire de réhabilitation nécessite la validation particulière préalable de l'assureur et l'approbation formelle de son médecin de confiance, Art. 9.6. Si le spécialiste recommande un traitement plus approfondi ou une opération, obtenir l'accord du MPR, Art. 11	restriction sévère
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6.1, sous réserve de l'augmentation de la prime en cours d'année, Art. 6.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, un départ anticipé du modèle est possible, Art. 6.3. Si le MPR ne peut plus accomplir les soins (par exemple parce qu'il n'a aucune influence sur le traitement, mais pas systématiquement en cas de séjour en EMS), transfert possible dans l'AOS. Idem en cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger, Art. 6.4. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 6.6. Transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR, dans les cas suivants (Art. 14.2): changement de domicile ou du lieu de travail; suppression du cabinet du MPR; absence prolongée du MPR (pour la durée de son absence, voir l'Art. 9.4); le MPR n'est plus agréé. En cas de changement de MPR à plusieurs reprises sans justification, transfert possible dans l'AOS, Art. 14.2	restriction sévère

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)

DEFINITION URGENCE	Besoin d'un traitement urgent, Art. 10.1	restriction modérée
MODALITES SI URGENCE	S'adresser dans toute la mesure du possible au MPR ou, s'il n'est pas joignable, son remplaçant ou un service d'urgence, Art. 10.2. Obligation de se faire connaître comme affilié au modèle, Art. 10.3, informer le MPR dès que possible et lui remettre une attestation du médecin d'urgence, Art. 10.4	restriction sévère
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les soins dentaires et durant les séjours de courte durée à l'étranger, Art. 9.5	

SANCTION(S)

AVERTISSEMENT	Non spécifié	restriction sévère
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 9.7. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 6.4 et 17.1-2, sous réserve de raisons excusables, Art. 17.4	restriction sévère

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)
 = pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère